



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**Arrêté préfectoral**

**d'autorisation de pénétrer dans la propriété privée (parcelle BR 154) dans le cadre de la mise en œuvre de la servitude de Passage des Piétons le long du Littoral sur la commune de Saint-Malo**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1 et 8
- vu l'acte dlt loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des supports, bornes et repères, validé et modifié par la loi n°57-391 du 28 mars 1957
- vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 2,4,5 et 6.
- vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11
- vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31, L.121-32 et L.121-33 et R.121-9 et suivants
- vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant la modification de la servitude de passage des piétons en bordure du littoral instituée à Saint-Malo sur la parcelle BR 154

**Considérant** que les interventions liées à la mise en œuvre de la servitude instituée aux articles L.121-31 à L.121-33 du code de l'urbanisme, constituent des opérations nécessaires à la réalisation de travaux publics et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans la propriété privée, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des interventions liées à la mise en œuvre de la servitude et notamment la réalisation de relevés topographiques et de repères, les vérifications d'emprise, la mise en place de piquetage de l'assiette de la servitude, la réalisation des travaux de mise en œuvre de la servitude (débroussaillage, décapage de la terre, pose et dépose de clôture, emmarchements, etc..)

**Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté**

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les techniciens et personnels du département d'Ille-et-Vilaine (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés de l'exécution des travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude et à l'établissement de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Saint-Malo (implantation de repères et piquets, décapage de la terre pour le passage du sentier, débroussaillage, pose et dépose de clôtures, etc.) à compter du **lundi 15 novembre 2021 à 8 heures, jusqu'au mardi 15 février 2022 à 17 heures.**

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée (à l'exception de l'intérieur de la maison) sur la parcelle BR 154, située 2, rue du génie 35400 Saint-Malo appartenant à M. Philippe De Parscau du Plessix ; M. Jérôme, Yves, Paul, Hervé De Parscau Du Plessix et à M. Benoit, Philippe, Marie, Loic De Parscau Du Plessix.

L'accès à la parcelle BR 154 nécessite le passage sur les propriétés suivantes :

-parcelle BR 162, sise rue Jeanne Jugan, appartenant à M. D'Ersu Gilles, Marie, Hervé, et à Mme D'Ersu Anne, Madéleine née Crapon De Caprona ;

-parcelle BR 163, sise rue Jeanne Jugan appartenant à la ville de Saint-Malo ;

Les agents autorisés prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment les espèces protégées. Chacun des agents chargés de l'étude, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

### **ARTICLE 2 - Obligations et Indemnités**

Le maire, la gendarmerie, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pourront faire appel aux agents de la force publique.

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères mis en place, donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal. L'opposition à l'exécution des travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées de l'étude seront à la charge de l'Etat. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Rennes, conformément aux dispositions du code de la justice administrative.

### **ARTICLE 3 - Publication et notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration. Le maire certifiera cette formalité en adressant un certificat d'affichage à la Préfecture.

Il sera notifié, le cas échéant, aux propriétaires de terrains clos de murs dans les formes et délais prévus aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

### **ARTICLE 4 - Durée de l'arrêté**

Le présent arrêté sera nul et non avenu de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivants sa signature.

### **ARTICLE 5 - Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine; M. le Sous-Préfet de Saint-Malo; M. le Directeur départemental des territoires et de la mer; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine; M. le Maire de la commune de Saint-Malo ; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **26 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



**Ludovic GUILLAUME**

**Ampliations :**

- M. Philippe De Parscau Du Plessix, M. Jérôme De Parscau Du Plessix, M. Benoit De Parscau Du Plessix.**
- M. le Sous-préfet de Saint-Malo**
- M. le Maire de Saint-Malo**
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine**
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins**

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

## **ANNEXE**

**- Liste des agents et techniciens -**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**HARISMENDY Amalia  
LE MOUILLOUR Nelly  
GUILLEMANT Laetitia  
BELLEC Anne  
PORS Gwénoé  
LEMEUR Franck**

### **DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**

**RENAIS Jean-Christophe  
NEVEU Fabrice  
POILVE Eric  
LUCAS Jean-François  
SOUDIER Guillaume  
LEMEE Pascal  
PERDRINI Adrien  
VAN BRABANT Pierre-François  
COS Bruno  
ROBIC Laurent  
LE QUEMENER Bertrand**

# PLAN PARCELLAIRE

